

PRINCIPES DE SÉLECTION COMPÉTITIONS INTERNATIONALES

Validé par le Conseil d'Administration de la FFSNW

PRÉAMBULE :

Les présents principes de sélection s'appliquent à toutes les catégories d'âges de toutes les disciplines.

Les athlètes devront scrupuleusement :

- # Suivre le Chemin de sélection de la FFSNW**
- # Respecter les Principes de sélection de la FFSNW**
- # Répondre aux règles et critères de sélection de la FFSNW et l'ensemble de leurs addendum et annexes**

PRINCIPES DE SÉLECTION

Article 1 :

Les présents principes de sélection sont applicables à l'ensemble des compétitions au cours desquelles les athlètes sont engagé(e)s par la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard (FFSNW) et concourent sous les couleurs de la France, notamment aux Compétitions Internationales de Référence (CIR), sans que la liste traitée dans les règles et critères de sélection de la FFSNW ne soit exhaustive.

Article 2 :

La commission de sélection de la FFSNW est composée comme suit :

- Le Président de la FFSNW ;
- Le Directeur Technique National de la FFSNW responsable de la Stratégie de Haute Performance ;
- Le Responsable de la Haute Performance pour la discipline et pour la catégorie concernée ;

La commission se réserve le droit d'inviter toute personne qualifiée à titre consultatif.

Article 3 :

Les présents principes de sélection ont été validés par le Bureau Fédéral ou le Conseil d'Administration de la FFSNW.

Article 4 :

Les présents principes de sélection seront publiés sur le site internet de la FFSNW et seront accessibles aux licenciés de la Fédération, sur demande auprès de la Direction Technique Nationale.

Article 5 :

Chaque athlète afin d'être sélectionné(e) devra obligatoirement respecter le chemin de sélection de la FFSNW, avoir répondu aux exigences légales et réglementaires prévues par le code du sport et aux obligations de contrôle antidopage prévues par le code mondial antidopage.

L'athlète doit être titulaire d'une licence FFSNW et de « l'extension » adaptée, en cours de validité, pour les athlètes concerné(e)s, avoir renseigné et signé la convention SHN/FFSNW, et respecter les

engagements de la Charte du sport de haut niveau, l'ensemble des règles édictées par la FFSNW et la Fédération Internationale, ainsi que les textes législatifs et réglementaires du droit français.

Article 6 :

Le Responsable de la Haute Performance de la discipline au sein de la Direction Technique Nationale (DTN) transmettra à la Commission de sélection chaque liste hiérarchisée d'athlètes proposé(e)s pour une sélection en Équipe de France, pour chaque discipline ou spécialité, pour les épreuves individuelles comme collectives.

Article 7 :

Ces propositions de sélection ne sont définitives qu'une fois validées par le Président de la FFSNW.

L'inscription définitive auprès de la Fédération Internationale est faite par le Président de la FFSNW.

Article 8 :

La sélection nominative validée en Commission de sélection, après en avoir informé ladite Commission, pourra être remise en cause par la Direction Technique Nationale pour un(e) athlète sélectionné(e), qu'elle considère ne plus être en mesure de disputer, dans des conditions optimales de performance, la compétition pour laquelle il ou elle a été retenu(e).

Cette décision peut être prononcée en cas :

- De manquements aux règles de fonctionnement édictées par la FFSNW ;
- De manquements aux attentes des règles et critères de sélection de la FFSNW, et notamment d'une blessure, d'une pathologie ou contre-indication médicale actée par le médecin fédéral,
- D'une méforme constatée de l'athlète,
- D'un comportement répréhensible par les instances qui gèrent le sport national ou international...etc.

Article 9 :

La Direction Technique Nationale (DTN) peut notamment être amenée à organiser des tests de performance entre deux ou plusieurs athlète(s) ou équipe(s) pour finaliser la liste nominative des propositions de sélection.

Article 10 :

Le Directeur Technique National se réserve le droit de proposer ou de refuser l'inscription d'athlète(s) sur la base des performances réalisées et du potentiel avéré.

Le Directeur Technique National se laisse la possibilité de prendre toute décision qui s'impose pour écarter tout élément perturbateur du fonctionnement ou de la performance et pour renforcer le potentiel de l'Équipe de France.

Article 11 :

Toute décision de sélection ou de refus d'inscription d'un(e) athlète à une compétition internationale prise en vertu des articles 8 à 10 des présentes règles, doit être validée par le



Président de la FFSNW.